



## Arrêts et décisions du 22 octobre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts<sup>1</sup> et 66 décisions<sup>2</sup> :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux décisions font l'objet de communiqués de presse séparés : *Faller et Steinmetz c. France* (n° 59389/16, n° 59392/16) et *Maris c. Roumanie* (n° 58208/14);

dix arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 64 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Roth c. Allemagne (requête n° 6780/18)

Le requérant, Peter Roth, est un ressortissant allemand né en 1960. Il purge actuellement une peine à la prison de Straubing.

Dans cette affaire, le requérant alléguait que des fouilles à corps aléatoires avaient été pratiquées dans la prison où il était détenu et que les tribunaux avaient refusé de lui accorder des dommages et intérêts pour préjudice moral.

À la prison de Straubing, un détenu sur cinq, choisi au hasard, faisait auparavant systématiquement l'objet d'une fouille à corps avant ou après chaque parloir. Les détenus qui y étaient soumis devaient se déshabiller entièrement et se pencher pour subir une inspection anale. En novembre 2016, la Cour constitutionnelle fédérale déclara que cette pratique était inconstitutionnelle.

M. Roth engagea plusieurs actions devant les juridictions pénales pour se plaindre des fouilles à corps qui lui avaient été imposées. En 2016 et 2017, les tribunaux jugèrent que certaines de ces fouilles étaient illégales.

Toutefois, lorsque le requérant sollicita l'aide judiciaire pour engager une action en responsabilité administrative, les tribunaux estimèrent que les décisions déclarant illégales les fouilles contestées constituaient une réparation suffisante et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui accorder des indemnités. En conséquence, ils jugèrent qu'une action en responsabilité administrative n'avait pas suffisamment de chances d'aboutir et rejetèrent la demande d'aide judiciaire formée par le requérant.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

M. Roth alléguait que les fouilles à corps répétées qu'il avait dû subir avaient emporté violation de ses droits découlant en particulier des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **Violation de l'article 3**

#### **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3**

**Satisfaction équitable :** 12 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 770,53 EUR pour frais et dépens.

### **Artashes Antonyan c. Arménie (requête n° 24313/10)**

Le requérant, Artashes Antonyan, est un ressortissant arménien né en 1954 et résidant à Kajaran (Arménie).

Dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été condamné à payer une amende pour infraction à la réglementation douanière.

Le 30 juillet 2008, à la suite d'une inspection menée dans la société où travaillait le requérant, les autorités douanières établirent un rapport indiquant que ce dernier avait fait des déclarations inexactes quant au prix de marchandises importées. Le requérant fut en conséquence condamné à une amende à l'issue de la procédure administrative ouverte contre lui le 17 octobre 2008.

Le requérant contesta cette décision devant les juridictions administratives, soutenant qu'elle était contraire à l'article 37 du code des infractions administratives, selon lequel les infractions à la réglementation douanière doivent être sanctionnées dans un délai de deux mois à compter de la date de leur découverte. L'inspection ayant été effectuée en juillet 2008, le requérant alléguait que ce délai avait expiré en septembre 2008.

En août 2009, le tribunal administratif débouta le requérant au motif que l'infraction qu'il avait commise avait été découverte le 17 octobre 2008, c'est-à-dire à la date à laquelle le procès-verbal d'infraction à la réglementation douanière avait été établi. Le pourvoi en cassation formé par le requérant fut par la suite déclaré irrecevable pour défaut de fondement.

Au cours de la procédure d'exécution qui s'ensuivit, l'employeur du requérant opéra sur le salaire de celui-ci une retenue de 50 % de juin 2011 à avril 2012, et plusieurs immeubles appartenant à l'intéressé furent saisis et vendus par les autorités.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, le requérant alléguait que l'amende qui lui avait été infligée avait été illégale, notamment parce que le délai de deux mois fixé par le code des infractions administratives n'avait pas été respecté.

#### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable :** 20 800 euros (EUR) pour préjudice matériel, 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

### **Ghavalayan c. Arménie (n° 50423/08)**

Le requérante, Anush Ghavalayan, aujourd'hui décédée, était une ressortissante arménienne née en 1972 et résidant à Erevan.

Dans cette affaire, la requérante formulait un certain nombre de griefs portant sur son placement en détention pour fraude fiscale.

La requérante, employée dans une entreprise de restauration, fut arrêtée en mars 2008 et placée en garde à vue au motif qu'elle était soupçonnée de fraude fiscale. Les tribunaux décidèrent d'abord de la placer en détention pour une durée de vingt jours. Malgré les recours formés par la requérante, sa

détention fut prolongée à plusieurs reprises, au motif qu'elle risquait de s'enfuir ou d'entraver l'enquête. En définitive, la requérante fut libérée sous caution en novembre 2008, dans l'attente de l'examen de son affaire par les tribunaux.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, la requérante alléguait que son maintien en détention n'avait pas été dûment motivé par les tribunaux. Elle formulait également un certain nombre de griefs sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention), alléguant que la cour d'appel criminelle n'avait pas statué à bref délai sur son recours formé le 13 juin 2008 contre une ordonnance de prolongation de sa détention et qu'elle avait finalement décidé de ne pas l'examiner et de renvoyer cette question à la juridiction de première instance, que ses avocats n'avaient pas été informés de la tenue, en avril 2008, de deux audiences sur la prolongation de sa détention, au mépris du principe de l'égalité des armes, et que la Cour de cassation, qui n'avait pas statué à bref délai sur les pourvois qu'elle avait formés contre des décisions portant prolongation de sa détention, avait même refusé d'examiner son pourvoi d'avril 2008.

**Violation de l'article 5 § 3**

**Violation de l'article 5 § 4**

**Satisfaction équitable** : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 161 EUR pour frais et dépens.

**Norik Poghosyan c. Arménie (n° 63106/12)**

Le requérant, Norik Poghosyan, est un ressortissant arménien né en 1983 et résidant dans le village de Metsavan (Arménie).

L'affaire concernait les dispositions du droit arménien régissant le droit à réparation pour détention illégale.

M. Poghosyan fut placé en détention en octobre 2008 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. En octobre 2009, il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à trois ans d'emprisonnement. Il fut libéré en avril 2010, après avoir purgé sa peine.

Entre-temps, les décisions de condamnation prononcées contre le requérant avaient été infirmées par une cour d'appel au motif que les preuves à charge avaient été obtenues en violation des droits de la défense de l'intéressé. L'affaire fut renvoyée pour réexamen, et le requérant fut acquitté en octobre 2010.

En juillet 2011, le requérant engagea une action civile en réparation, soutenant que, dès lors qu'il avait été acquitté, la période de détention qu'il avait subie était illégale. Les juridictions civiles firent droit à sa demande de réparation du dommage matériel, mais rejetèrent sa demande d'indemnisation du dommage moral, la réparation de ce chef de préjudice n'étant pas prévue par le droit interne.

Invoquant l'article 5 § 5 (droit à réparation), M. Poghosyan alléguait avoir été privé de réparation pour le dommage moral résultant de sa détention illégale.

**Violation de l'article 5 § 5**

**Satisfaction équitable** : 6 000 EUR pour préjudice moral.

**Bokhonko c. Géorgie (no 6739/11)**

Le requérant, Orest Bokhonko, est un ressortissant ukrainien. Il purge actuellement une peine de vingt-trois ans d'emprisonnement en Géorgie pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Dans cette affaire, le requérant alléguait que les policiers qui l'avait arrêté lui avait fait subir des mauvais traitements, en particulier une fouille à corps et des inspections anales.

Selon la version officielle des faits, M. Bokhonko avait été arrêté le 27 septembre 2008 à l'aéroport de Tbilissi, la police ayant été informée qu'il s'apprêtait à convoier des stupéfiants dans le pays. Il avait été soumis à une fouille à corps au cours de laquelle un ballon de baudruche jaune contenant une substance blanche, qui se révéla être de la méthadone, fut extrait de son anus.

Inculpé de possession et de transport d'une importante quantité de stupéfiants, le requérant fut placé en détention provisoire par un juge.

Lors de son interrogatoire par les autorités de poursuite et tout au long de la procédure qui s'ensuivit, le requérant protesta de son innocence, alléguant que les stupéfiants avaient été placés sur les lieux par la police. Il affirme avoir été battu et contraint de se déshabiller entièrement et d'effectuer des redressements assis tandis que des policiers le filmaient avec leurs téléphones mobiles. Il allègue également qu'un agent lui a fait subir deux inspections anales et que, pendant qu'il revenait à lui après avoir perdu connaissance au cours de la deuxième inspection, on lui a déclaré que des stupéfiants avaient été découverts sur lui.

En juin 2009, le requérant fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés. Sa condamnation fut confirmée en appel en février 2010. Les juridictions de jugement se fondèrent principalement sur les stupéfiants qui avaient été saisis ainsi que sur les dépositions de trois policiers et de l'interprète ayant assisté à la fouille. Ceux-ci déclarèrent, comme ils l'avaient fait lors de l'enquête préliminaire, que le requérant n'avait pas été maltraité, et ils précisèrent qu'un policier avait découvert le ballon de baudruche en tirant sur une ficelle qui était apparue pendant que l'intéressé effectuait des redressements assis. Les tribunaux rejetèrent les allégations de mauvais traitements et d'irrégularités procédurales formulées par le requérant, les jugeant infondées.

Entre-temps, les demandes d'examen médical formulées par le requérant auprès des autorités d'enquête et des autorités pénitentiaires avaient été rejetées. Le 17 octobre 2008, la demande introduite par le requérant auprès du parquet en vue de l'ouverture de poursuites contre les policiers qui l'avaient arrêté avait également été rejetée.

L'enquête pour abus de pouvoir ouverte en 2013 par un procureur est toujours pendante.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 §§ 1 et 3 e) (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait notamment de la manière dont il avait été traité et fouillé à corps, ainsi que du refus des autorités d'enquêter sur ce point. Il alléguait également que son procès avait été inéquitable, les juridictions internes ayant selon lui utilisé des preuves obtenues au moyen de mauvais traitements et/ou placées sur les lieux par la police, et qu'il n'avait pas bénéficié de services d'interprétation adéquats tout au long de la procédure pénale dirigée contre lui.

**Violation de l'article 3** (enquête)

**Non-violation de l'article 3** (mauvais traitement)

**Violation de l'article 6 § 1**

**Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (e)**

**Satisfaction équitable** : 10 000 EUR pour préjudice moral.

## Melnikov c. Ukraine (n° 66753/11)

Le requérant, Valeriy Melnikov, est né en 1967. Il purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité.

L'affaire portait sur la procédure pénale dirigée contre lui pour des faits de criminalité organisée.

Soupçonné d'enlèvement avec demande de rançon et d'autres infractions, le requérant fut arrêté en juin 2002. Par la suite, certaines des accusations portées contre lui furent dissociées des autres pour être examinées dans le cadre d'une procédure pénale distincte. En mai 2010, le requérant fut reconnu coupable, entre autres, de deux assassinats crapuleux et d'enlèvement. Ce jugement fut confirmé en avril 2011. En janvier 2012, dans le cadre d'une procédure pénale distincte, le requérant fut également déclaré coupable de banditisme, de onze assassinats crapuleux et de plusieurs chefs d'enlèvement, d'extorsion, de vol qualifié, de vol simple, d'usurpation de la qualité de policier et de détention illégale d'armes.

Le requérant fut condamné à quinze ans d'emprisonnement dans la première procédure, et à la réclusion à perpétuité dans la seconde. Les tribunaux imputèrent sur la peine de réclusion à perpétuité les quelque huit années que le requérant avait passées en détention préventive, refusant de les imputer sur la peine de quinze ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée, malgré le pourvoi en cassation que l'intéressé avait formé à cet effet.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Melnikov se plaignait de la durée, à ses yeux excessive, des procédures pénales dont il avait fait l'objet.

### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 3 000 EUR pour préjudice moral.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.